

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (Construction/Manufacturier) (Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	13
0.00 INTERPRÉTATION	14
0.01 Terminologie.....	15
0.01.01 Activités	15
0.01.02 Améliorations	15
0.01.03 Appel d’Offre	16
0.01.04 Avis d’Ajustement	16
0.01.05 Avis de Modification.....	16
0.01.06 Bon de Commande.....	16
0.01.07 Bon de Livraison	16
0.01.08 Client	16
0.01.09 Contrat	16
0.01.10 Cours Normal des Affaires.....	17
0.01.11 Devis d’Exécution.....	17
0.01.12 Différend	17
0.01.13 Entente de Modification	17
0.01.14 Exécution Complète	18
0.01.15 Force Majeure	18
0.01.16 Gabarits	19
0.01.17 Information Confidentielle.....	19
0.01.18 Loi	20
0.01.19 Manquement.....	21
0.01.20 Matériaux	21
0.01.21 Meilleurs Efforts	22
0.01.22 Ouvrage	23
0.01.23 PARTIE.....	23
0.01.24 Personne	24
0.01.25 Perte.....	24
0.01.26 Propriété Intellectuelle	24
0.01.27 Réclamation.....	25
0.01.28 Représentants Légaux	25
0.01.29 Site.....	26
0.01.30 Soumission	26
0.01.31 Taux Préférentiel	26
0.02 Intégralité et primauté.....	27
0.02.01 Conflit d’interprétation.....	28
0.03 Lois applicables	28
0.04 Non-conformité.....	30
0.04.01 Divisibilité.....	30

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

0.04.02	Disposition alternative.....	30
0.05	Généralités	30
0.05.01	Cumul	30
0.05.02	Non-renonciation.....	31
0.05.03	Dates et délais.....	31
	a) De rigueur	31
	b) Calcul	31
	c) Reports	32
0.05.04	Références financières.....	33
0.05.05	Renvois.....	33
0.05.06	Genre et nombre	33
0.05.07	Titres.....	34
0.05.08	Connaissance.....	34
0.05.09	Approbation.....	34
0.05.10	Normes comptables	35
1.00	OBJET	35
1.01	Fabrication	36
1.02	Fournisseurs	36
1.03	Quantité minimale de commande.....	36
1.04	Formation.....	36
2.00	CONTREPARTIE	37
2.01	Prix de base	37
2.02	Ajustement.....	38
	2.02.01 Modifications	38
	a) Procédure	39
	b) Avis d'Ajustement	39
	2.02.02 Matériaux	39
	a) Évaluation	39
	b) Coûts	39
	2.02.03 Renonciation à certains coûts.....	40
	2.02.04 Clause pénale.....	41
	2.02.05 Prime	41
2.03	Formation.....	41
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	42
3.01	Versement initial.....	42
3.02	Retenue	42
3.03	Versement final	43
	3.03.01 Paiement de la retenue.....	43
	3.03.02 Rétenion par l'ENTREPRENEUR.....	43
3.04	Ajustement.....	43
	3.04.01 Calcul	43

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

3.04.02	Matériaux	44
3.04.03	Prime	44
3.05	Intérêt	44
3.06	Compensation	45
3.07	Déchéance du terme	45
4.00	SÛRETÉS	46
4.01	Cautionnement	47
4.02	Réserve du droit de propriété	47
4.03	Hypothèque légale	48
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	49
5.01	Statut	50
5.02	Capacité	51
5.03	Effet obligatoire	52
5.04	Résidence	53
5.05	Commission	53
5.06	Permis	54
5.07	Assurances	54
5.08	Prête-nom	55
5.09	Stipulations Essentielles	55
5.10	Divulgateion	56
5.11	Procédures judiciaires	57
5.12	Contrats publics	57
5.12.01	Admissibilité	58
5.12.02	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)	58
5.12.03	Registre des personnes non admissibles aux contrats publics du Directeur général des élections du Québec (DGEQ)	58
5.12.04	Autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers (AMF)	58
5.12.05	Attestation de Revenu Québec	59
5.12.06	Rendement insatisfaisant	59
6.00	ATTESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR	60
6.01	Licence de fabrication	60
6.02	Cautionnement d'exécution	60
7.00	ATTESTATIONS DU SOUS-TRAITANT	61
7.01	Expertise	61
7.02	Conflits de travail	61
7.03	Normes ISO	61
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	62
8.01	Information Confidentielle	62
8.01.01	Engagement	62

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

8.01.02	Durée de l'engagement.....	64
8.01.03	Fin du Contrat.....	64
	a) Demande de retour	64
	b) Destruction	64
8.01.04	Pénalité	64
8.02	Assurance.....	65
8.02.01	Souscription.....	65
8.02.02	Montant	66
8.02.03	Émetteur	66
8.02.04	Avis préalable.....	66
8.02.05	Coassuré	66
8.02.06	Certificats d'assurance	67
8.02.07	Avis de modification ou d'annulation	67
8.03	Attestations	67
8.04	Indemnisation.....	67
8.04.01	Portée.....	67
8.04.02	Procédure.....	67
8.04.03	Réclamation d'un tiers	68
8.04.04	Durée des attestations.....	68
8.04.05	Franchise	69
8.04.06	Limitation.....	69
8.05	Remboursement des frais juridiques.....	70
8.06	Divulgence de l'existence du Contrat	70
8.06.01	Engagement.....	70
8.06.02	Défaut.....	70
8.07	Rencontres périodiques.....	70
8.08	Exécution complète.....	70
8.09	Non-sollicitation du personnel.....	70
8.09.01	Portée de l'engagement	71
8.09.02	Sanction	72
	a) Pénalité.....	72
	b) Paiement.....	72
	c) Mesures conservatoires	72
9.00	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	72
9.01	Fabrication	72
9.01.01	Bon de Commande	73
9.01.02	Propriété Intellectuelle	73
9.01.03	Support technique.....	73
9.01.04	Gabarits	74
9.01.05	Devis d'Exécution	74
9.01.06	Propriété de l'Ouvrage	75
9.02	Échéancier.....	75
9.02.01	Défaut de l'ENTREPRENEUR.....	75

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)**

9.02.02	Nouvel échancier	76
	a) Entente	76
	b) Arbitrage	76
9.03	Modifications et Améliorations	76
9.03.01	Pouvoirs de l'ENTREPRENEUR	76
	a) Avis	76
	b) Compatibilité.....	77
9.03.02	Examen.....	77
9.04	Inspection.....	78
9.04.01	Préavis	78
9.04.02	Rejet	78
9.04.03	Frais.....	78
9.05	Livraison et installation	79
9.05.01	Libre accès au Site.....	79
9.05.02	Bon de Livraison	79
9.05.03	Transfert des risques.....	79
9.05.04	Supervision du Site	80
9.05.05	Respect des Lois.....	80
9.05.06	Mise en route	80
9.06	Contrefaçon.....	80
9.06.01	Procédures judiciaires	80
9.06.02	Indemnisation	81
9.07	Exclusivité	81
9.08	Garanties	81
10.00	OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT	81
10.01	Meilleurs Efforts	82
10.02	Fabrication de l'Ouvrage	82
10.02.01	Confirmation du Bon de Commande	82
10.02.02	Formation de la main-d'oeuvre	82
10.02.03	Supervision des travaux	83
10.02.04	Respect des Lois et des normes.....	83
10.02.05	Conformité.....	84
10.02.06	Matériaux	84
10.02.07	Gabarits.....	84
	a) Utilisation.....	84
	b) Propriété.....	84
	c) Remise.....	85
10.02.08	Marque de commerce	85
10.02.09	Taxes	85
10.02.10	Avis de la fin de la fabrication	85
10.03	Échéancier.....	86
10.03.01	Début de la fabrication	86
10.03.02	Délai de fabrication	86

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

10.03.03	Nouvel échéancier	86
	a) Avis	86
	b) Entente	86
	c) Arbitrage	87
10.03.04	Conflits de travail	87
10.04	Modifications	87
10.04.01	Approbation de l'ENTREPRENEUR	88
10.04.02	Améliorations	88
10.04.03	Renonciation aux Améliorations	88
10.04.04	Avis de Modification	88
10.05	Inspection	89
10.05.01	Libre accès	89
10.05.02	Essais	89
10.05.03	Défaut de fabrication	89
	a) Rectification	89
	b) Indemnisation	90
10.06	Livraison et installation	90
10.06.01	Transport	90
	a) Bon état	90
	b) Bris	90
10.06.02	Assemblage et installation	90
10.07	Garanties	91
10.07.01	Engagement	91
	a) Ouvrage	91
	b) Matériaux	91
10.07.02	Service au Client	92
10.08	Exclusivité	92
10.09	Coopération	92
10.10	Contrefaçon	92
10.10.01	Procédures judiciaires	92
10.10.02	Règlement hors cour	93
10.11	Contestation	93
10.12	Non-concurrence	93
10.12.01	Portée de l'engagement	94
10.12.02	Sanction	96
	a) Pénalité	96
	b) Paiement	96
	c) Mesures conservatoires	96
10.12.03	Motifs et raisonnabilité de la clause	97
10.13	Non-sollicitation de la clientèle	97
10.13.01	Portée de l'engagement	97
10.13.02	Sanction	98
	a) Pénalité	98
	b) Paiement	98

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

	c) Mesures conservatoires	98
10.14	Responsabilité	98
10.15	Propriété	99
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	99
11.01	Cession	99
	11.01.01 Interdiction	99
	11.01.02 Motif sérieux	99
	11.01.03 Inopposabilité	100
	11.01.04 Exception	100
11.02	Force Majeure	100
	11.02.01 Atténuation de responsabilité	101
	11.02.02 Prise de mesures adéquates	101
	11.02.03 Droit de l'autre PARTIE	101
11.03	Relations entre les PARTIES	101
11.04	Remboursement des frais juridiques	102
11.05	Recours	103
	11.05.01 Choix	104
	11.05.02 Aucune restriction	104
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	104
12.01	Avis	104
12.02	Résolution des Différends	105
	12.02.01 Rencontre de négociations de bonne foi	105
	a) Avis écrit	105
	b) Rencontre	105
	c) Procédures judiciaires	105
	d) Mesures conservatoires	105
	12.02.02 Médiation	106
	a) Processus	106
	b) Règlement	106
	c) Arbitrage [OU Procédure judiciaire]	107
	12.02.03 Procédure d'arbitrage (<i>si VI au paragraphe 12.02.02 c) s'applique</i>)	107
	a) Avis	108
	b) Réponse	109
	c) Nomination d'un troisième arbitre	109
	d) Sous-contrats	109
	e) Confidentialité	110
	f) Audition	110
	g) Décision	110
	h) Frais	111
	i) Dispositions supplétives	111
12.03	Élection de for	111
12.04	Exemplaires	113

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

12.05	Modification.....	113
12.06	Non-renonciation	113
12.07	Signature électronique	114
13.00	FIN DU CONTRAT.....	114
13.01	Arrivée du Terme.....	115
13.02	Résiliation automatique ou de gré à gré.....	115
13.03	Résiliation sans justification	115
13.04	Résiliation avec justification.....	116
	13.04.01 Sans préavis.....	116
	13.04.02 Avec préavis.....	117
	13.04.03 Changement de contrôle.....	117
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	117
14.01	Immédiate	118
14.02	Exceptions.....	118
	14.02.01 Effet rétroactif	118
	14.02.02 Vigueur différée	118
15.00	DURÉE	118
15.01	Déterminée.....	119
15.02	Survie	120
16.00	PORTÉE.....	120
16.01	PARTIES	120
16.02	Contrats antérieurs	121



www.edilex.com

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)**

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ENTREPRENEUR	123
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU SOUS-TRAITANT	125
ANNEXE 0.01.06 – BON DE COMMANDE	126
ANNEXE 0.01.07 – BON DE LIVRAISON	126
ANNEXE 0.01.11 – DEVIS D’EXÉCUTION.....	126
ANNEXE 1.02 – FOURNISSEURS	126
ANNEXE 4.01 – CONTRAT DE CAUTIONNEMENT	127
ANNEXE 5.12.06 – RENDEMENT INSATISFAISANT.....	129
ANNEXE 9.07 – EXCLUSIVITÉ DE L’ENTREPRENEUR (TERRITOIRE).....	129
ANNEXE 10.07.01 a) – GARANTIE	129
ANNEXE 10.12.01 A – NON-CONCURRENCE - ACTIVITÉS	129
ANNEXE 10.12.01 B – NON-CONCURRENCE - TERRITOIRE.....	130
ANNEXE 10.13.01 A – NON-SOLLICITATION - LISTE DE CLIENTS	130
ANNEXE 10.13.01 B – NON-SOLLICITATION - PRODUITS ET SERVICES.....	130



www.eaalex.com



CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE intervenu en la ville de, province de, Canada.

ENTRE : V1 (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*)[, faisant affaire à titre d'entreprise individuelle sous le nom de (*dénomination*)];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une entreprise individuelle.

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (Construction/Manufacturier) (Version détaillée)

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle/il le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (Construction/Manufacturier) (Version détaillée)

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat. Cette résolution sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (**nom**), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*] **OU** [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS L'« ENTREPRENEUR »;

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)**

ET : *(identification du sous-traitant)* (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire);

CI-APRÈS LE « SOUS-TRAITANT »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

ET INTERVIENT : *(identification de la caution)* (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus);

CI-APRÈS LA « CAUTION »;

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(Construction/Manufacturier)
(Version détaillée)

- A) L'ENTREPRENEUR œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) Le SOUS-TRAITANT œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- C) L'ENTREPRENEUR désire s'approvisionner auprès de sous-traitants afin de (description du projet);
- D) L'ENTREPRENEUR a effectué un appel d'offres en date du, 20...., afin de recueillir des soumissions de la part de divers sous-traitants;
- E) L'ENTREPRENEUR a décidé, après étude des soumissions reçues, d'octroyer le contrat pour la fabrication de l'ouvrage défini au paragraphe 0.01.22 du Contrat au SOUS-TRAITANT;
- F) Le SOUS-TRAITANT accepte de fabriquer l'ouvrage chaque fois que l'ENTREPRENEUR lui en fait la demande par bon de commande;
- G) Les PARTIES se sont entendues pour que le présent contrat constitue l'entente cadre entre elles, devant régir l'exécution de tous les bons de commande, ainsi que la relation entre les PARTIES;
- H) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

- I) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du Contrat, nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (Construction/Manufacturier) (Version détaillée)

termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans ce contrat et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard de l'ENTREPRENEUR, (description des principales activités commerciales) et signifie, à l'égard du SOUS-TRAITANT, (description des principales activités commerciales);

0.01.02 Améliorations

désigne les changements proposés par le SOUS-TRAITANT au Devis d'Exécution et visant à améliorer la qualité, les fonctionnalités ou l'efficacité de l'Ouvrage, lesquels sont subséquentement approuvés par l'ENTREPRENEUR et confirmés dans un Avis de Modification transmis au SOUS-TRAITANT;

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (Construction/Manufacturier) (Version détaillée)

0.01.03 Appel d'Offre

désigne le processus au cours duquel l'ENTREPRENEUR sollicite des soumissions de la part de sous-traitants afin d'octroyer le contrat pour la fabrication d'Ouvrages à un sous-traitant;

0.01.04 Avis d'Ajustement

désigne le document transmis par le SOUS-TRAITANT à l'ENTREPRENEUR à la suite de la réception d'un Avis de Modification, contenant une suggestion de l'extension de délai et/ou de prix suite aux modifications énoncées dans l'Avis de Modification;

0.01.05 Avis de Modification

désigne le document transmis par l'ENTREPRENEUR au SOUS-TRAITANT afin de modifier le Bon de Commande ou le Devis d'Exécution;

0.01.06 Bon de Commande

désigne le document reproduit à l'annexe 0.01.06 du Contrat, complété de temps à autre par l'ENTREPRENEUR et transmis au SOUS-TRAITANT, faisant état d'une commande d'Ouvrage(s) auquel est joint le Devis d'Exécution;

0.01.07 Bon de Livraison

désigne le document reproduit à l'annexe 0.01.07 du Contrat émanant du SOUS-TRAITANT ou de la compagnie de transport chargée de la livraison de l'Ouvrage au nom du SOUS-TRAITANT, correspondant au Bon de Commande approprié et portant la signature d'un des Représentant Légal(s) de l'ENTREPRENEUR attestant de la livraison de l'Ouvrage;

0.01.08 Client

désigne la Personne qui a convenu d'acheter l'Ouvrage de l'ENTREPRENEUR;

0.01.09 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (Construction/Manufacturier) (Version détaillée)

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.10 Cours Normal des Affaires

signifie toute action posée par une Personne, y compris une PARTIE, qui est conforme avec les pratiques commerciales usuelles de son secteur d'activités et qui n'est pas démesurée en termes de montants ou de temps par rapport à ses pratiques antérieures et comprend, notamment, la création de dettes ou de créances, ainsi que l'accélération ou l'extension de leur recouvrement ou paiement [OU (le cas échéant, identifier tout autre cas d'application pertinent relié au contexte spécifique du contrat)];

Il arrive parfois qu'un contrat comporte l'expression « cours normal des affaires » sans pour autant définir la portée de celle-ci.

Une telle omission peut engendrer de nombreux débats quant à l'application d'une clause comportant cette expression. Il convient donc de clairement baliser la portée d'une telle expression.

Si un cas précis risque d'échapper à l'enveloppe de cette définition, nous recommandons de l'ajouter dans l'énumération non exhaustive des cas d'application proposés ci-dessus.

0.01.11 Devis d'Exécution

désigne les documents et plans techniques émanant de l'ENTREPRENEUR et contenant une description détaillée de l'Ouvrage à fabriquer, avec plans à l'échelle et instructions techniques, tels que reproduits à l'annexe 0.01.11 du Contrat. Le Devis d'Exécution doit être réalisable et conforme aux règles de l'art qui prévalent dans le domaine d'activités applicable;

0.01.12 Différend

signifie tout problème, difficulté, désaccord ou litige entre les PARTIES se rapportant à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'annulation du contrat ou encore à leurs relations légales ou d'affaires;

Cette définition sert à énumérer les cas de figure qui mènent au déclenchement du processus de résolution de différends reproduit à l'article 12.02 du Contrat.

0.01.13 Entente de Modification

ENTREPRENEUR	SOUS-TRAITANT